

VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 970 vom 11. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2011__970

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 970 du 11 août 2011

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2011 / 970 del 11 agosto 2011

Regeste

DROIT DE GARDE, RELATIONS PERSONNELLES, CENTRE DE VIE, COMPÉTENCE, CONVENTION{COMPÉTENCE DES AUTORITÉS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES MINEURS}, RÉSIDENCE HABITUELLE, REJET DE LA DEMANDE | 403 CPC, 405 CPC, 489 CPC, 60 CPC, 1 CLaH 61, 13 al. 1 CLaH 61, 4 CLaH 61

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision du juge de paix déclinant sa compétence et mettant fin à une enquête en limitation de l'autorité parentale d'un père sur sa fille mineure qui demeure régie par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966, RSV 270.11) jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation), nonobstant l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 le 1^{er} janvier 2011 (art. 174 al. 2 CDPJ, Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.01). Formellement, la décision entreprise est une décision incidente au sens de l'art. 59 al. 2 CPC-VD rendue par voie de mesures provisionnelles. Dans la mesure où elle a été rendue à la suite d'une requête de la recourante tendant à ce qu'une mesure de protection soit instituée en faveur de sa fille mineure, elle constitue un jugement au sens de l'art. 403 CPC-VD, de sorte que la voie du recours de l'art. 405 CPC-VD est ouverte. Par ailleurs, aux termes de l'art. 60 CPC-VD, il y a recours au Tribunal cantonal contre tout jugement sur déclinatoire et la Chambre des tutelles est compétente pour connaître du présent recours (art. 76 al. 2 LOJV, Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01). Le recours s'exerce par acte écrit à l'office dont émane la décision ou au Tribunal cantonal, relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (art. 109 al. 3 LVCC, Loi d'introduction dans la canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910, RSV 211.01; art. 405 et 492 CPC-VD). Il est ouvert à la partie dénonçante, aux dénoncés, au Ministère public ainsi qu'à tout intéressé, soit notamment à chacun des parents (art. 405 CPC-VD). La Chambre des tutelles peut réformer la décision attaquée ou en prononcer la nullité (art. 498 al. 1 CPC-VD). Si la cause n'est pas suffisamment instruite, elle peut la renvoyer à l'autorité tutélaire ou procéder elle-même à l'instruction complémentaire (art. 498 al. 2 CPC-VD); le recours étant pleinement dévolutif, elle revoit librement la cause en fait et en droit (JT 2001 III 122; 2000 III 109; JT 1990 III 31/32). Interjeté en temps utile par la mère de la mineure concernée, à qui la qualité d'intéressée doit être reconnue, le présent recours est recevable à la forme. Il en va de même des écritures et des pièces déposées durant la procédure de deuxième instance (art. 496 al. 2 CPC-VD).

E. 2

La recourante affirme que le juge de paix ne pouvait pas décliner sa compétence et que la justice de paix devait statuer sur sa demande, faisant valoir que sa fille B.C. _____ a la nationalité suisse. a) A teneur de l'art. 85 al. 1 LDIP (Loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291), en matière de protection des mineurs, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses, la loi applicable ainsi que la reconnaissance et l'exécution des décisions ou mesures étrangères sont régies par la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96, RS 0.211.231.011). Cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2009 pour la Suisse et, pour la France, le 1^{er} février 2011, soit ultérieurement à la décision entreprise, régit notamment l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci, le droit de garde, comprenant le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence, ainsi que le droit de visite, comprenant le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle (art. 3 let. a et b). Elle s'applique aux enfants à partir de leur naissance et jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 18 ans (art. 2). Elle prévoit que ce sont les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant qui sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 5 al. 1). Sous réserve de l'art. 7, en cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant dans un autre Etat contractant, sont compétentes les autorités de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle (art. 5 al. 2). La Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (CLaH 61, RS 0.211.231.01) est entrée en vigueur le 4 février 1969 pour la Suisse et le 10 novembre 1972 pour la France, de sorte que c'est bien cette convention qui était applicable au moment où la décision querellée a été prise. Elle s'applique à tous les mineurs qui ont leur résidence dans un des Etats contractants (art. 13 al. 1), même s'ils ne sont pas ressortissants d'un Etat contractant (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 4^e éd., 2005, n. 3 ad art. 85 LDIP, p. 280). Englobant toutes les mesures tendant à la protection de la personne ou des biens du mineur (art. 1), cette convention régit en particulier l'attribution et le retrait de l'autorité parentale, ainsi que le règlement de la garde et des relations personnelles, notamment dans le cadre d'un divorce (Bucher, L'enfant en droit international privé, 2003, n. 321 et 388; ATF 123 III 411 c. 2a/bb) ou de la modification d'un jugement de divorce concernant l'attribution des enfants (ATF 117 II 334; 109 II 375). En vertu de l'art. 1 CLaH 61, les autorités, tant judiciaires qu'administratives, de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur sont, sous réserve des dispositions des art. 3, 4 et

E. 5

al. 3, compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens. Ainsi, ce sont les autorités de l'Etat de la résidence habituelle d'un mineur qui sont compétentes pour prendre les mesures de protection qui s'imposent et qui sont prévues par leur loi interne (art. 1 et 2 al. 1 CLaH 61). b) Aux termes de l'art. 4 CLaH 61, si les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant considèrent que l'intérêt du mineur l'exige, elles peuvent, après avoir avisé les autorités de l'Etat de sa résidence habituelle, prendre selon leur loi interne des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (al. 1).

Cette loi détermine les conditions d'institution, de modification et de cessation desdites mesures. Elle régit également leurs effets tant en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes ou les institutions qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers (al. 2). L'application des mesures prises est assurée par les autorités de l'Etat dont le mineur est ressortissant (al. 3). Les mesures prises en vertu des alinéas précédents du présent article remplacent les mesures éventuellement prises par les autorités de l'Etat où le mineur a sa résidence habituelle (al. 4). Conformément à la jurisprudence, la compétence de l'Etat national selon l'art. 4 al. 1 CLaH 61 ne doit être admise qu'avec une extrême réserve, car ce sont en principe les autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur qui sont le mieux à même de prononcer et d'exécuter les mesures de protection nécessaires; une telle réserve s'impose d'autant plus lorsque, comme en l'espèce, une procédure ayant le même objet est pendante devant les autorités de l'Etat de la résidence habituelle du mineur (SJ 1999 I 227).

c) Les conventions précitées ne contiennent aucune définition de la notion de "résidence habituelle". Selon la jurisprudence, cette notion doit être interprétée de manière autonome. Est ainsi déterminant le centre effectif de vie de l'enfant et de ses attaches. Celui-là peut résulter soit de la durée de fait de la résidence et des relations ainsi créées, soit de la durée envisagée de la résidence et de l'intégration attendue (5P.367/2005 du 15 novembre 2005 c. 5.1, in Fampra.ch 2006 p. 474; 5P.128/2003 du 23 avril 2003 c. 3.2, in Fampra.ch 2003 p. 720 et réf. citées; ATF 110 II 119 c. 3 p. 122). Selon la doctrine, un séjour de six mois crée en principe une résidence habituelle (5P.367/2005 du 15 novembre 2005 c. 5.3 et réf. citées, in Fampra.ch 2006 p. 474). La résidence habituelle se détermine d'après des faits perceptibles de l'extérieur, non pas selon le facteur de la volonté, et doit être définie pour chaque personne séparément. La résidence habituelle d'un enfant coïncide le plus souvent avec le centre de vie d'un des parents au moins. Pour un nouveau-né et un jeune enfant, ses relations familiales avec le parent en ayant la charge sont décisives en tant qu'indice de sa résidence habituelle; les liens d'une mère avec un pays englobent en règle générale également l'enfant (ATF 129 III 288 c. 4.1 p. 292; 5C.192/1998 du 18 décembre 1998 c. 3b aa, in SJ 1999 I p. 222). Des interruptions momentanées de la présence, même si elles sont de longue durée, n'excluent pas l'existence (ou la poursuite) d'une résidence habituelle, aussi longtemps que le centre de la vie est conservé (5P.128/2003 du 23 avril 2003 c. 3.3, in Fampra.ch 2003 p. 720).

d) En l'espèce, le juge de paix a considéré que la résidence habituelle de B.C. _____ se situait en France, celle-ci n'ayant aucun lien avec la Suisse. Cette appréciation ne prête pas le flanc de la critique. Il résulte en effet de l'examen des pièces figurant au dossier que cette enfant est née en France où elle a vécu avec ses deux parents jusqu'à leur séparation au mois d'octobre 2010, lorsque la mère a déménagé en Suisse en emmenant sa fille avec elle alors que le père était absent du domicile. Le 26 octobre 2010, le père a ouvert action en France où, par ordonnance de référé du 29 octobre 2010, le Juge délégué aux affaires familiales du Tribunal de Grande instance de Besançon (F) a provisoirement fixé la résidence de l'enfant à Altkirch (F). Parallèlement à cette procédure, le père a déposé une requête en vue du retour de sa fille en France.

B.C. _____ n'est finalement demeurée que très peu de temps en Suisse, soit en tout cas bien moins de six mois, dès lors que le père a refusé de la remettre à sa mère à la suite d'un droit de visite exercé le 13 février 2011. Ainsi, l'enfant a son domicile, ses attaches et son centre de vie en France. Sur la base de ces éléments, la cour de céans considère, comme le premier juge, que la résidence habituelle de B.C. _____ est située en France.

e) Enfin, aucun élément au dossier n'aurait justifié l'application de l'art. 4 CLaH61. La cour de céans ne voit pas en quoi les autorités suisses auraient été plus à même que les autorités françaises

d'apprécier l'intérêt de B.C._____. Il est par ailleurs rappelé que la compétence de l'Etat national au sens de cette disposition ne peut être admise qu'avec une extrême réserve, ce d'autant plus, comme en l'espèce, qu'une procédure ayant le même objet était déjà pendante devant les autorités françaises. A supposer que la CLaH 96, qui remplace la CLaH 61 dans les rapports entre Etats contractants (art. 51 CLaH 96), soit applicable, dite convention étant entrée en vigueur pour la France le 1^{er} février 2011, la solution serait identique, l'art. 8 al. 2 let. a CLaH 96 ne prévoyant une compétence de l'autorité dont l'enfant a la nationalité que si elle est justifiée par l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 8 al. 4 CLaH 96) et si l'autorité compétente selon les art. 5 et 6 CLaH 96, en particulier celle de la résidence habituelle, le requiert ou surseoit à statuer en invitant les parties à saisir l'autorité nationale (art. 8 al. 1 CLaH 96), conditions qui ne sont pas réalisées en l'espèce. f) Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois a décliné sa compétence pour statuer dans la cause en limitation de l'autorité parentale de A.C._____ sur sa fille et sur le droit de visite du prénommé, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant si la procédure devait être suspendue ou non en raison de la requête en retour. 3. En définitive, le recours interjeté par V._____ doit être rejeté et l'ordonnance de mesures provisionnelles entreprise confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 1 aTFJC (Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5), qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées par l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC, Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile). La recourante V._____ a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours par décision du 20 juin 2011. Il résulte de la liste des opérations produite le 22 juillet 2011 que son conseil a consacré 6 heures à son recours en 2010 et 2 heures 30 en 2011, temps qui apparaît raisonnable et admissible. Une indemnité totale correspondant à 8 heures 30 de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ, Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3) doit être allouée. On obtient une indemnité de 1'080 fr. pour les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2011, à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 7,6 % et 25 fr. de débours (art. 2 al. 3 RAJ) et une indemnité de 450 fr. pour les opérations postérieures au 1^{er} janvier 2011, à laquelle il convient d'ajouter les TVA à 8% et 25 fr. de débours. L'indemnité d'office due au conseil de la recourante pour la procédure de recours doit ainsi être arrêtée à 1'187 fr. 10 pour 2010 et à 511 fr. pour 2011, débours et TVA compris. L'intimé A.C._____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours le 31 mai 2011. Il résulte du relevé des opérations produit le 28 juillet 2011 que son conseil a consacré 9 heures 50 à la procédure. Une indemnité correspondant à 8 heures 30 de travail d'avocat au tarif horaire de 180 francs hors TVA apparaît suffisante au regard des difficultés de la cause, telle qu'elle se présentait en fait et en droit. On obtient une indemnité de 1'530 fr., à laquelle il convient d'ajouter la TVA à 8% et 50 fr. de débours. L'indemnité d'office due au conseil de l'intimé pour la procédure de recours doit ainsi être arrêtée à 1'702 fr. 40, débours et TVA compris. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272), tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause, l'intimé, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. et de mettre à la charge de la recourante (art. 91 et 92 CPC-VD, applicables par renvoi de l'art. 488 let. f CPC-VD). Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV.

L'indemnité d'office de Me Eric Muster, conseil de la recourante, est arrêtée à 1'187 fr. 10 (mille cent huitante-sept francs et dix centimes), dont 82 fr. 10 (huitante-deux francs et dix centimes) de TVA et 25 fr. (vingt-cinq francs) de débours pour les opérations antérieures au 1^{er} janvier 2011 et à 511 fr. (cinq cent onze francs), dont 36 fr. (trente-six francs) de TVA et 25 fr. (vingt-cinq francs) de débours pour les opérations postérieures au 1^{er} janvier 2011, et celle de Me Florian Ducommun, conseil de l'intimé, à 1'702 fr. 40 (mille sept cent deux francs et quarante centimes), dont 122 fr. 40 (cent vingt-deux francs et quarante centimes) de TVA et 50 fr. (cinquante francs) de débours pour les opérations devant la Chambre des tutelles. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. La recourante V._____ doit verser à l'intimé A.C._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 11 août 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Eric Muster (pour V._____), ■ Me Florian Ducommun (pour A.C._____), et communiqué à : ■ Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.